

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, le 26 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative", a donné le 2 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Le décret en projet diffère de celui précédemment soumis à l'avis de la section de législation sur les points suivants :

1Edans l'article 1er, a été ajouté un paragraphe 2 suivant lequel :

"Dans les dispositions légales, décrétales et réglementaires organisant cet enseignement, les mots "Enseignement de l'Etat" ou "Enseignement organisé par l'Etat" sont remplacés par les mots "Enseignement de la Communauté française".

2El'article 11 a été complété par la détermination, dans un paragraphe 2, des matières soumises à l'avis du conseil de participation et par l'insertion d'un paragraphe 4 relatif aux président, vice-président et secrétaire dudit conseil.

Il ne donne ainsi que partiellement suite aux observations formulées dans l'avis L. 19.873/2. Celles-ci doivent être maintenues :

1Equant aux modifications qui doivent être apportées à tous les textes qui, dans l'état actuel du droit, sont relatifs à l'enseignement;

2Equant aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement que, sur de nombreux points, l'Exécutif est chargé de fixer.

.../...

Les matières visées, notamment l'article 8, 1E (planification et coordination générales de l'enseignement), l'article 8, 4E (notamment la détermination des programmes), l'article 8, 11E (détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement), sont des matières qui, conformément à l'article 17, § 5, de la Constitution, doivent, tout au moins, dans leurs éléments essentiels, être réglées par le décret.

Il en résulte que l'Exécutif doit revoir le décret en projet plus fondamentalement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

.../...

La chambre était composée de

Monsieur : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.